



Arrêté n°2026-10-16

Règlementation de la circulation des mineurs de moins de 18 ans

**Du vendredi 23 octobre au lundi 26 octobre 2026
de 21 h à 6 h**

Le Maire de Limas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24 et L.2214-3 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.131-1 et L.511-2 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.6644-5-1 ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public, dégradations et violences urbaines, notamment le pillage de commerces, constatés sur le territoire communal et les communes voisines, à la suite des manifestations récentes, et la nécessité impérieuse de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les forces de l'ordre ont été la cible de jets de projectiles, notamment de mortiers d'artifice ;

Considérant les différentes zones commerciales communales sur le territoire ;

Considérant que des mineurs de plus en plus jeunes sont associés dans les événements susvisés, et la nécessité de prévenir cette implication ;

Considérant que la loi place ces mineurs sous la responsabilité de leurs parents et, en cas de carence du devoir de surveillance incombant à ceux-ci, se trouvent par voie de conséquence en risque de s'associer à des actes portant atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant que la circulation des mineurs de moins de 18 ans, la nuit sans accompagnement, présente un risque grave pour leur propre sécurité, la sécurité des personnes et biens, et la tranquillité publique ;

Considérant que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, et de protection de la jeunesse, il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables relatives à la circulation des mineurs sur le territoire de la commune ;

Considérant que les mesures de Polices Administratives doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées pour prévenir le renouvellement de ces exactions ;

Article 1 :

À compter du vendredi 23 octobre 2026 et jusqu'au lundi 26 octobre 2026 inclus, tout mineur de moins de 18 ans ne pourra, sans être accompagné de l'un de ses parents ou d'un représentant légal, circuler de 21h00 à 06h00 sur le territoire communal.

Article 2 :

Tout mineur de moins de 18 ans en infraction avec les dispositions de l'article 1er pourra être reconduit à son domicile par les forces de sécurité intérieure.

Article 3 :

En vertu de l'article R.644-5-1 du Code pénal, la méconnaissance des obligations fixées par le présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 4 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Rhône, le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et tous les agents chargés de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Limas,
Le 22 octobre 2026

Le Maire
Pascal GIRIN

